



Commission permanente de Contrôle linguistique
rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame la Vice-Première Ministre,

En sa séance du 14 novembre 2008, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée par un particulier néerlandophone qui a reçu, de votre prédécesseur, une lettre dans laquelle figure l'adresse e-mail suivante établie en anglais : [...]

A la demande de renseignements de la CPCL, votre prédécesseur répond: (traduction)

" ... A la base du choix de l'utilisation du mot "work" dans les adresses e-mail de la cellule stratégique Travail il y a le souci d'utiliser une notion universelle généralement connue et facilement reconnaissable.

Cela semblait être une bonne solution, étant donné les nombreux contacts de la cellule stratégique avec :

- *des citoyens néerlandophones, francophones, germanophones et allophones ;*
- *des entreprises en Belgique et à l'étranger ;*
- *les divers services publics du pays.*

Bien qu'il s'agisse, stricto sensu d'un terme anglais, il faut admettre que la moyenne des gens associe immédiatement "work" avec les termes néerlandais, français, allemands ou étrangers correspondants "werk", "travail", "arbeit", etc.

Plutôt que de choisir une abréviation technique, qui est difficilement reconnaissable, il fut opté pour l'insertion d'une extension compréhensible.

Enfin, la question se pose de savoir si la terminologie utilisée dans une adresse e-mail est soumise aux règles strictes de l'emploi des langues en matière administrative.

Nombre d'autres services publics utilisent sans problèmes de telles notions, comme par exemple le SPF Intérieur, où la notion "fgov" apparaît dans l'extension.... "

*

*

*

La lettre dont question constitue un rapport d'un service central avec un particulier au sens des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Conformément à l'article 41, § 1^{er}, des LLC, elle doit être rédigée dans celle des trois langues dont le particulier a fait usage.

Conformément à la jurisprudence de la CPCL, toutes les mentions figurant dans le courrier devraient apparaître dans la même langue que le texte lui-même.

La CPCL constate que la lettre était entièrement établie en néerlandais, la langue du particulier, à l'exception (d'une partie) de l'adresse électronique du service.

Les LLC n'admettent d'aucune manière que des services centraux, dans leurs rapports avec les particuliers, afin d'éviter l'emploi d'une des trois langues nationales qui, selon le cas, est celle du particulier, aient de manière systématique – et fût-ce par des motifs de reconnaissance que vous invoquez – un recours systématique à une langue autre, en l'occurrence, à l'anglais.

En général, la CPCL tient à attirer l'attention sur le fait qu'en ce qui concerne les rapports avec les particuliers, l'emploi de l'anglais dans la communication électronique ne peut être une solution de facilité et qu'il existe, également, dans le domaine de la communication électronique, suffisamment de moyens pour respecter les LLC de manière correcte.

La CPCL considère dès lors la plainte, bien que recevable et fondée, comme étant dépassée, l'ancienne adresse électronique ayant été entre temps remplacée.

La CPCL signale enfin que les adresses électroniques actuelles du service public fédéral Emploi sont conformes aux LLC : spf@emploi.belgique.be ; fod@werk.belgië.be ; fod@beschaeftigung.belgien.be .

Toutefois, l'actuelle adresse électronique de vos services, à savoir milquet@milquet.belgium.be n'est, quant à elle, pas conforme aux LLC.

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame la Vice-Première Ministre, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le Président,

[...]